

Commission des transports et de  
l'environnement

Déposé le : 18/05/2011  
No : CTE 113  
Secrétaire : DM

Évaluation des dispositions de la LQE  
Changements apportés par amendements

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie PL 89 initial	PL89 AMENDÉ - NOUVELLE ÉVALUATION			
			Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
20, al. 1	Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la <u>concentration prévue par règlement</u> du gouvernement.	A	A	Non	Oui	Selon la nature du manquement, la SAP sera uniquement celle prévue par règlement.
20, al. 2	Émission, rejet, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant dont la <u>présence est prohibée par règlement</u> du gouvernement.	A	A	Non	Oui	Idem
21	Quiconque est responsable d'un déversement <u>accidentel</u> d'un contaminant visé à l'article 20 doit en <u>aviser le ministre sans délai</u> .	A	B	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Il s'agit de l'absence d'avis au ministre sans délai et non du rejet de contaminants comme tel. L'absence d'avis ou le retard à aviser le ministre a été assimilé à la catégorie B. Selon la nature, la gravité du rejet et les circonstances (négligence, etc.), le rejet de contaminants comme tel (catégorie A) peut faire l'objet d'une SAP ou de poursuites pénales (si la gravité le justifie) de la catégorie la plus sévère, indépendamment de l'absence ou de la présence du signalement fait sans délai au ministre. Il n'est donc pas approprié de prévoir la sanction la plus élevée pour l'absence d'avis au ministre sans délai.
31.23, par. 3°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit <u>aviser le ministre sans délai ou dans le délai prévu</u> (par règlement) de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour éliminer et en prévenir les causes.	A	B	Oui	Oui	Baisse de catégorie en fonction des mêmes motifs que l'article 21
31.23, par. 8°	Le titulaire d'une attestation d'assainissement doit informer le ministre de tout événement entraînant <u>une dérogation</u> aux dispositions de son attestation ainsi que les <u>mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets</u> de cet incident ou de cet événement	A	C	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Ce qui est sanctionné est l'absence d'avis au ministre et non la dérogation aux dispositions de l'attestation d'assainissement. Si la dérogation à l'attestation d'assainissement occasionne un rejet de contaminant (catégorie A) ce manquement pourrait lui-même être visé par une SAP ou un recours pénal de la catégorie la plus sévère (si la gravité le justifie).
31.40	L'attestation d'assainissement est délivrée pour une période de 5 ans et doit être renouvelée. Obligations de <u>respecter les conditions</u> de l'attestation antérieure.	B	C	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Ce qui est sanctionné est le non respect des conditions de l'attestation d'assainissement. Il s'agit des manquements de catégorie C prévus aux articles 115.24 (SAP) ou 115.29 (pénal)

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie PL 89 initial	PL89 AMENDÉ - NOUVELLE EVALUATION			
			Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
31.63	Celui qui a la garde d'un terrain doit en <u>permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers</u> tenu de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, une évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines ou un plan de réhabilitation	B	C	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Il s'agit d'un manquement assimilable au non respect d'une modalité d'exploitation. Dans ce cas, une modalité d'exploitation d'un terrain par celui qui en a la garde, est d'en permettre l'accès à celui tenu de réaliser une étude de caractérisation. Il s'agit donc d'un manquement correspondant à la catégorie C. (Ex. : Une station-service qui cesse ses activités est tenu de caractériser le terrain. S'il y a signes de migration de contaminants sur le terrain voisin, il peut être requis de le caractériser. Le propriétaire de ce dernier est tenu de permettre l'accès au voisin pour faire la caractérisation et éventuellement lui permettre de la décontaminer).
31.68	Toute municipalité ou organisme public doit <u>constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés</u> situés sur son territoire selon les modalités prescrites	C	D	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Il s'agit d'une obligation relative à la tenue d'un registre prévu aux articles 115.23 (SAP) et 115.28 (pénal) donc de catégorie D
<b>NOUVELLE SECTION SUR L'EAU NON EN VIGUEUR (31.69 à 31.108 de la LQE)</b>						
31.83, al. 2	Il doit pareillement informer le ministre de la <u>cessation définitive du prélèvement</u> et, le cas échéant, se conformer <u>aux mesures indiquées par le ministre pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs.</u>	B	C	Oui	Oui	Révision de la gravité objective. Disposition assimilable à des modalités d'exploitation (catégorie C). (modalités d'exploitation d'un lieu de prélèvement d'eau que le responsable est tenu de respecter). Ce sont donc les articles 115.24 (SAP) et 115.29 (pénal) qui doivent s'appliquer.
31.86 par. 1°	Le gouvernement peut modifier les conditions de prélèvements d'eau autorisé.	-	C	Oui	Oui	Le non respect des conditions imposées par le gouvernement pourra faire l'objet d'une SAP ou de recours pénaux en fonction de la gravité de la situation et des objectifs recherchés
31.86 par. 2°	Le gouvernement peut exiger la cessation d'un prélèvement d'eau autorisé.	-	A	Oui	Oui	La poursuite du prélèvement d'eau en contravention à la cessation exigée par le gouvernement pourra faire l'objet d'une SAP ou de recours pénaux en fonction de la gravité de la situation et des objectifs recherchés
32.9	L'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout visé aux articles 32.1 ou 32.2 ne peut, malgré toute convention particulière, <u>imposer des taux ou les modifier</u> sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation.	C	B	Oui	Oui	Révision à la hausse de la gravité objective. Manquement assimilable à l'absence d'autorisation du ministre alors que requis. Il s'agit donc d'un manquement de catégorie B.

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie PL 89 initial	PL89 AMENDÉ - NOUVELLE ÉVALUATION			
			Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
53.31.12	<u>L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités.</u>	C	C	Non	Oui	Idem.
53.31.19	En plus des pouvoirs prévus à l'article 53.31, le ministre peut déterminer, par règlement, <u>les renseignements et les documents</u> , concernant les mêmes sujets que ceux visés par cet article, qu'une personne ou une municipalité est tenue périodiquement de lui fournir.	D	D	Non	Non	Habilitation réglementaire. Prévoir le pénal et la SAP dans les règlements.
64.2	L'exploitant d'une <u>installation des matières résiduelles</u> peut exiger pour ses services soit <u>les prix indiqués</u> dans le tarif publié conformément à l'article 64.3, soit ceux fixés par la Commission municipale du Québec.	-	C	Non	Oui	Aucune SAP à prévoir; plainte possible à la Commission municipale
64.10	L'exploitant <u>ne peut modifier</u> à nouveau ses prix avant l'expiration du douzième mois qui suit la date de publication de son tarif ou de toute modification de celui-ci conformément à l'article 64.3.	C	C	Non	Oui	Aucune SAP à prévoir; plainte possible à la Commission municipale.
70.18, al. 1	Le titulaire du permis doit <u>informer le ministre de tout changement</u> ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis.	C	D	Oui	Oui	<b>Révision de la gravité objective. Manquement assimilable à la transmission d'informations exigées par la loi. (catégorie D). Les articles 115.23 (SAP) ou 115.28 (pénal) s'appliquent.</b>
70.18, al.2	Le titulaire du permis doit informer le ministre dans le délai prescrit de la <u>cessation de tout ou partie de ses activités</u> . Il doit, lors de la cessation définitive de ses activités, se conformer aux <u>mesures de décontamination</u> indiquées par le ministre.	B	C	Oui	Oui	<b>Révision de la gravité objective. Manquement assimilable au non respect de conditions d'exploitation (catégorie C). Il s'agit dans ce cas de l'obligation de se conformer à des mesures de décontamination édictées par le ministre suite à la cessation d'une activité relative aux matières dangereuses. Les articles 115.24 (SAP) ou 115. 29 (pénal) s'appliquent.</b>
70.18 al. 3	Toute personne morale ou société qui est titulaire d'un permis doit informer le ministre de <u>toute fusion, vente ou cession</u> dont elle est l'objet, ainsi que de toute modification de son nom.	C	D	Oui	Oui	<b>Révision de la gravité objective. Manquement relatif à la transmission d'informations (catégorie D). Les articles 115.23 (SAP) et 115. 28(pénal) s'appliquent.</b>
91	Quiconque <u>possède ou utilise une source de rayonnement ou un autre agent vecteur d'énergie</u> doit en faire usage conformément aux modalités et normes déterminées par règlement du gouvernement.	A	C	Non	Non	<b>Prévoir le pénal et la SAP par règlement seulement puisqu'il s'agit de dispositions réglementaires. La nouvelle catégorie s'explique par une référence à des modalités d'exploitation (catégorie C). L'émission de contaminants qui pourrait découler d'un usage non conforme pourrait se voir appliquer une sanction administrative ou pénale appropriée.</b>

Articles LQE	Description de l'obligation / Résumé de l'article	Catégorie PL 89 initial	PL89 AMENDE - NOUVELLE ÉVALUATION			
			Catégorie	SAP	Pénal	Commentaire
95.2	Dans les cas visés par règlement du gouvernement, l'attestation doit être accompagnée de la <u>garantie prévue par règlement</u> du gouvernement et d'un <u>certificat délivré</u> par la municipalité indiquant que le projet est conforme aux règlements municipaux.	C	C	Non *	Non	* L'obligation de fournir une garantie entre dans le libellé des SAP mais ne sera pas prévu spécifiquement car ces conditions sont sanctionnables par l'art. 95.4.
95.3	L'initiateur d'un projet <u>ne doit pas en entreprendre l'exécution</u> avant un délai de quinze jours suivant la date de la production de l'attestation de conformité environnementale et des documents visés aux articles 95.1 et 95.2.	D	B	Oui	Oui	<b>Révision de la gravité objective. Il s'agit d'un manquement assimilable à l'exécution de travaux sans l'autorisation préalable requise. Ce manquement correspond à ceux de catégorie B.</b>
<b>AUTRES</b>						
106, al.2 b)	Produire ou signer une fausse attestation de conformité environ.	B	B	Non	Oui	Prévoir les SAP dans un règlement
106.1	Refuser ou négliger de se conformer à une ordonnance de la ministre ou de quelque façon entraver ou empêcher l'exécution de celle-ci.	A	A	Non	Oui	En raison de la gravité et de la nature d'un manquement relatif au non respect d'une ordonnance du ministre, les SAP ne sont pas prévues. Seuls des recours pénaux sont prévus.
107 al. 2	Commet également une infraction celui qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, un permis, une permission, une approbation ou une attestation d'assainissement fait une déclaration au ministre sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.	B	B	Non	Oui	En raison de la nature du manquement et du type de preuve à recueillir pour démontrer un tel manquement, seuls les recours pénaux sont prévus dans ces cas.
121 1 <sup>ère</sup> partie	Nul ne doit <u>entraver</u> l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la LQE.	B	C	Oui	Oui	<b>Révision de la gravité objective. Manquement assimilable à une condition d'exploitation. Le responsable d'un lieu visé par la loi est tenu à une modalité d'exploitation qui est de permettre le libre accès aux inspecteurs du MDDEP. La sanction administrative de catégorie C (art. 115. 24 : 500 \$ pour une personne) pourra raisonnablement inciter une personne à permettre le libre accès à un inspecteur. Dans les cas jugés plus graves qui méritent d'être sévèrement sanctionnés, les recours pénaux (art. 115. : minimum de 2500 \$ pour une personne) pourront être utilisés.</b>